

dossier n°PC02625221V0037M01

date de dépôt : 27/01/2023

demandeur : **SCI CACHOU – Mme PODDA**

pour : **Installation de 72 panneaux photovoltaïques sur la toiture du projet d'extension du bâtiment**

Adresse terrain : **70 Av. Pierre Brossolette, à Portes-lès-Valence (26800)**

ARRÊTÉ n° 23- 61
accordant un permis de construire modificatif n° 1
au nom de la commune de Portes-lès-Valence

Le Maire de Portes-lès-Valence,

Vu la demande de permis de construire modificative n° 1 présentée le 27/01/2023, complétée le 06/02/2023 et /02/2023, par SCI CACHOU – Mme PODDA Caroline demeurant 70 Avenue Pierre Brossolette 26800 Portes-lès-Valence ;

Vu l'objet de la demande de permis de construire modificative :

- pour **Installation de 72 panneaux photovoltaïques sur la toiture du projet d'extension du bâtiment** prévu côté Sud
- sur un terrain situé **70 Avenue Pierre Brossolette**, à Portes-lès-Valence (26800), d'une superficie de 1659 m2 ;
- pour une surface de plancher existante de 595 m2, initialement créée (dans PC initial) de 191 m2, surface non modifiée dans le cadre du présent PC modificatif.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/02/2017 et modifié le 18/11/2019 ;

Vu le permis de construire initial n° PC02625221V0037 accordé en date du 12/01/2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le permis de construire modificatif n° 1 est ACCORDE sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par le SDIS – bureau prévision- version du 01/10/2021, dont copie ci-annexée, seront strictement respectées.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis initial.

Fait à Portes-lès-Valence, le 13/02/2023

P/Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme

Antonin KOSZULINSKI

Dépôt PC affiché le 27/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, **l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).** Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- **installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- **dans le délai de deux mois, à compter de son affichage sur le terrain**, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.